

Derrailleur - Dépositaire des équipages de la flotte

MARINE NATIONALE.

A droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer. Ne pas droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer. Biffer la mention inutile.

D'ENREGISTREMENT, registre de route.

FEUILLE DE DÉPLACEMENT.

VOYAGES SUR MÉMOIRE.

OBSERVATIONS.

ISOLES.

Les officiers, etc., en mission et voyageant sur mémoire, doivent joindre à ce mémoire toutes les pièces justificatives de dépenses (notes et factures acquittées) qu'ils peuvent se procurer. Ceux en mission à l'étranger doivent, en outre, produire obligatoirement des certificats de change.

La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement en service commandé; dans tout autre cas, il peut être fait usage de la carte d'identité ou d'un titre de permission délivré par l'autorité compétente et donnant droit à la réduction du tarif sur les voies ferrées.

Centre Administratif "MARINE MARSEILLE"

Corps ou service (1) M(2) Jackman Alexis, Limonier breveté n° H.C. St Pierre se rend à (3) Havre pour prendre passage sur le paquebot partant de ce port par ordre de (4) le 10 mai à destination de New York

Les délais de route sont déterminés comme suit : 1 jour à raison de 120 kilomètres parcourus sur les voies ordinaires; 1 jour à raison de 1,000 kilomètres parcourus sur les voies ferrées.

part de (5) Marseille le (6) 8 mai à (7) 23 heures 45 pour (8) Havre (9) sans titulaire d'une permission de 45 jours à passer à St Pierre et Miquelon (D. minist. du 30 Avril 1919)

Les officiers généraux qui arrivent dans une place ou une ville ouverte, autre qu'un port militaire, pour y séjourner en vertu d'une mission, d'un congé ou d'une permission, en donnant avis au commandant d'armes en indiquant la durée de leur séjour et leur adresse.

Délivrée par nous (10) Troarellan, Officier adjoint

Les officiers supérieurs et autres se conforment à la même règle lorsqu'ils sont en congé ou en permission. S'ils sont en mission, ils se présentent chez le commandant d'armes à leur arrivée, en l'informant de la durée probable de leur séjour; s'ils sont d'un grade ou d'un rang supérieur au sien, ils l'informent par écrit. (Art. 108 du décret du 4 octobre 1891 sur le service des places.)

A Marseille, le 8 Mai 1919.



- (1) Corps ou service ayant obtenu la feuille de route. (2) Noms, prénoms, grade, matricule, situation de famille. (3) Mutation. (4) Autorité qui ordonne le déplacement. (5) Lieu de départ. (6) Date de départ. (7) Heure de départ. (8) Lieu d'arrivée à. (9) Renseignements divers. (10) Fonctionnaire qui délivre la feuille de déplacement.

En ce qui concerne Paris, l'officier est tenu de se présenter seulement au bureau du ministère qui lui délivrera pour y déposer son adresse et faire viser, s'il y a lieu, sa feuille de route.

M Jackman a reçu au départ, savoir :

Tout officier, fonctionnaire ou agent s'embarquant ou débarquant dans un port de commerce doit faire constater sa présence par l'autorité maritime du port. (Circ. du 17 décembre 1890. B. O., p. 745.)

NOMBRE de KILOMÈTRES et d'indemnités journalières ou autres.	TAUX (B).	DÉCOMPTE des INDEMNITÉS.	RENSEIGNEMENTS DIVERS (C).
1090		23,40	
		0,10	
		23,50	

Signature du titulaire : Jackman

- 1° Parcours : a) en chemin de fer : Sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris. pour le militaire lui-même, de à pour la famille du militaire (A), de à Sur les compagnies secondaires, de à b) En tramway, de à c) En voiture publique, de à d) Sur routes non desservies, de à 2° Indemnités : a) journalière de route. b) journalière de séjour. c) journalière spéciale de séjour. d) partielle. e) majoration de 2 francs. 3° Indemnités : a) fixe pour déplacement temporaire. b) fixe de déménagement. 4° Droit de timbre (dans le cas où le prix du billet de chemin de fer excède 10 francs). 5° Avances faites pour les déplacements d'une certaine durée.

(A) Au cas de changement de résidence seulement. (B) Indiquer dans cette colonne, en ce qui concerne l'indemnité en chemin de fer sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris, le tarif applicable : demi-tarif, plein tarif, lorsque ce n'est pas le tarif militaire qui est appliqué. (C) Mentionner dans cette colonne les renseignements divers relatifs aux faits ou aux circonstances susceptibles d'exercer une influence sur les allocations : transport gratuit du militaire ou de ses bagages, allocation exceptionnelle de l'indemnité partielle, etc.

Acté payé des transportations par paquebot New York à Montréal. Indemnité 20/5/19 Jackman N.Y.



Somme à payer : somme de trois francs cinquante centimes Marseille, le 7 Mai 1919

Payé pour B.-J.-P.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

INTÉRESSANT LES OFFICIERS-MARINIERS, LES QUARTIERS-MAÎTRES ET MARINS.

1° La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement donnant droit à une indemnité de route. — Elle est présentée à l'autorité compétente aussitôt l'arrivée à destination.

2° En principe, la feuille de route au départ n'est valable que jusqu'au lieu de destination. Cependant, la même feuille de route peut servir au retour au moyen d'un : *Vu bon pour rejoindre le port de....* En conséquence, avant de partir pour rallier son poste, tout militaire marin doit réclamer une feuille de route nouvelle à l'officier du port où il réside, ou bien faire apposer, par ce fonctionnaire, un visa de départ sur la feuille de route primitive.

3° Les officiers-mariniers, sous-officiers, marins et militaires en uniforme ne peuvent voyager à prix réduit sur les chemins de fer, ou en place entière, que dans des voitures de 2° ou 3° classe, à moins qu'il n'y ait urgence à les faire voyager dans des trains « express » n'ayant que des voitures de 1° classe. En habit bourgeois, ils peuvent voyager dans les voitures de 1° classe à prix réduit. Tout titulaire de billet militaire en habit bourgeois est tenu de représenter sa feuille de route à la première réquisition des compagnies de chemins de fer; mais cette obligation n'existe pas si le porteur du billet militaire est en uniforme.

VISAS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE.	TIMBRES DES GARES.	ENREGISTREMENT DES PAYEMENTS EFFECTUÉS.
<p style="text-align: center;">ENREGISTREMENT DES DATES de départ et d'arrivée dans les localités où l'officier a séjourné.</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold; text-align: center;">Vu à l'arrivée</p> <p style="font-size: 1.5em; text-align: center;">St-Merme le 28 Mai 1919</p> <p style="font-size: 0.8em;">Le Chef du Service de l'Inscription Maritime</p>	<p style="text-align: center;">RECEVU</p> <p style="text-align: center;">MARSEILLE</p>	<p style="text-align: center;">FRONT DE MER DE MARSEILLE</p> <p style="text-align: center;">PAYÉ pour Indemnité de Voyage (D. N. du 27 Mai 1918)</p> <p style="font-size: 1.5em; text-align: center;">H7 94 ₣</p> <p style="font-size: 1.2em;">Sept quatre vingt quatre ₣</p> <p style="font-size: 1.2em;">Marseille, le 7 Mai 1919</p> <p style="font-size: 1.5em; text-align: center;">Soit : 94 ₣</p> <p style="font-size: 1.2em;">Avance le 7 Mai = 60 ₣</p> <p style="font-size: 1.2em;">Mandat-Carte le 7 Juin = 34 ₣</p> <p style="font-size: 1.5em; text-align: center;">Total... 94 ₣</p> <p style="font-size: 1.2em;">à Marseille le 7 Mai 1919</p> <p style="font-size: 1.2em;">Le Commissaire</p> <p style="font-size: 1.5em; text-align: center;">Pignolla</p> <p style="text-align: center;">COMMISSARIAT SPÉCIAL NAVRE EMBARQUEMENT DU 10/5 1919</p> <p style="font-size: 1.2em;">mis en route de Marseille à Nouvel-Hydras et par 3 jours de route Marseille le 24 Mai 1919</p> <p style="font-size: 0.8em;">Le Chef du Bureau Militaire</p> <p style="font-size: 1.2em;">Pension du 24 au 27 Mai</p> <p style="font-size: 0.8em;">Nouvel-Hydras</p>

